



Déclaration de fusion

Direction générale du registre foncier

Référence légale : L'article 123.120 de la Loi sur les compagnies¹ du Québec édicte :

« À compter de la date figurant sur le certificat de fusion, les compagnies qui ont fusionné continuent leur existence en une seule et même compagnie.

Cette compagnie possède les droits des compagnies fusionnées et en assume les obligations. »

Droit soumis ou admis à la publicité : Non, il n'y a aucun transfert de propriété lors d'une fusion.

Si par ailleurs, un changement de nom résulte de cette fusion, il sera possible de publier ce changement de nom en procédant par le biais de l'avis prévu à l'article 3015 C.c.Q.

Date : 2008-06-13

Modifiée le : 2016-09-02

Ce document vous est fourni à titre d'aide-mémoire. Son contenu n'a aucune valeur légale et reflète la situation à la date de sa rédaction. Le cas échéant, il faut se reporter aux textes officiels de loi.

1. RLRQ, c. C-38.